



Procédures pénales de 2010 dans le domaine de la protection des animaux communiquées par les cantons à l'OVF

Le présent document présente les chiffres relatifs aux jugements pénaux rendus en 2010 pour des infractions à la législation sur la protection des animaux. En additionnant les différentes rubriques, on obtient des sommes différentes en raison de l'absence, dans de nombreux prononcés pénaux, de la mention de la catégorie animale concernée ou de la disposition pénale appliquée ou encore parce que plusieurs catégories animales étaient concernées. De plus, dans quelques cas, plusieurs normes pénales ont été enfreintes en même temps ou plusieurs types de peines (peine pécuniaire ou amende, p. ex.) ont été prononcés simultanément. Certains champs dans la colonne de 2008 restent vides, parce que la quantité de données utilisée pour établir la statistique de 2008 était plus faible que celle utilisée pour élaborer la statistique des années 2009 et 2010.

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OVF comprend les condamnations, les décisions de non-entrée en matière, les affaires classées et les acquittements.

	2008	2009	2010
Total des procédures pénales communiquées	722 ¹	1016 ¹	1135 ¹

L'augmentation des cas pénaux en 2010 par rapport à 2009 est due au fait que 43 procédures pénales ouvertes dans le canton de ZH concernaient les mêmes faits et que ces procédures ont ensuite été classées. Plusieurs causes expliquent l'augmentation générale du nombre de procédures pénales en 2009 et en 2010 par rapport à l'année 2008: une de ces causes pourrait être l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2008, de la nouvelle législation sur la protection des animaux et l'obligation faite aux autorités d'exécution de dénoncer à l'autorité pénale les infractions à la loi sur la protection des animaux. Une autre raison est une communication des jugements pénaux à l'OVF plus systématique aujourd'hui que par le passé. On notera également qu'un grand nombre des procédures pénales concerne des infractions commises dans la manière de détenir ou dans la manière de traiter les chiens.

Dans le domaine de la protection des animaux, les procédures pénales constituent un complément aux nombreuses procédures administratives.

Le tableau suivant présente le nombre de personnes inculpées selon le sexe et l'âge

	2009	2010
Inculpés	1016	1135
<i>Femme</i>	275	296
<i>Homme</i>	700	818
<i>Aucune mention du sexe</i>	41	21

¹ Ce total comprend les cas pénaux communiqués à l'OVF sans remise du dispositif du jugement ou sans autres informations. Comme ces renseignements font défaut, ces cas ne peuvent pas être pris en compte dans les tableaux et diagrammes présentés ci-après.

Age des inculpés	2010	Âge des inculpés	2010
<i>de 0 à 18 ans au plus</i>	54	<i>60 – 69 ans</i>	133
<i>19 – 29 ans</i>	155	<i>70 – 79 ans</i>	61
<i>30 – 39 ans</i>	163	<i>80 – 89 ans</i>	12
<i>40 – 49 ans</i>	260	<i>plus de 90 ans</i>	1
<i>50 – 59 ans</i>	203	<i>âge inconnu</i>	93

Infractions à la loi sur la protection des animaux

La loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et a remplacé la loi du 9 mars 1978 (aLPA). Les infractions à la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (faits perpétrés avant le 1^{er} septembre 2008) sont jugées en principe sur la base des dispositions pénales de l'ancienne loi ; elles sont jugées sur la base des dispositions pénales de la nouvelle loi, si l'instruction de l'affaire a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA et si les dispositions de la nouvelle LPA sont plus favorables à l'auteur de l'infraction. Les infractions à la LPA commises après le 1^{er} septembre 2008 sont jugées sur la base de la nouvelle LPA.

Les tableaux ci-après ne contiennent pas de comparaisons entre les chiffres de 2007 et ceux de 2008 et 2009, car les dispositions de la nouvelle LPA ne sont pas identiques à celles de l'ancienne LPA (aLPA). Les infractions à l'aLPA et les infractions à la nouvelle LPA sont présentées séparément.

1. Infractions à la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (aLPA)

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 27 (Mauvais traitements envers les animaux) et le nombre d'infractions à l'art. 29 (autres infractions) aLPA.

	2009	2010
Infractions à l'art 27 aLPA	82	32
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>	60	20
<i>al. 2 (par négligence)</i>	22	6
<i>al. 1 et/ou 2</i>		6
Infractions à l'art 29 aLPA	49	11
<i>al. 1</i>	28	6
<i>al. 2</i>	21	5

Les mauvais traitements envers les animaux (art. 27 aLPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence grave et le surmenage inutile (art. 22, al. 1 aLPA),
- la mise à mort de façon cruelle (art. 22, al. 2, let. a, aLPA),
- la mise à mort par jeu ou par perversité (art. 22, al. 2, let. b, aLPA),
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort, et
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement (art. 16, al. 1, aLPA).

2. Infractions à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 26 (Mauvais traitements envers les animaux) et le nombre d'infractions à l'art. 28 (autres infractions) LPA.

	2009	2010
Infractions à l'art. 26, LPA	364	336
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>	287	241
<i>al. 2 (par négligence)</i>	77	68
<i>al. 1 et/ou 2</i>		27
Infractions à l'art. 28, LPA	517	577
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>	287	286
<i>al. 2 (par négligence)</i>	35	34
<i>al. 3²</i>	195	237
<i>al. 1 et/ou 2 et/ou 3</i>		20

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

² Art. 28, al. 3, LPA : Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

Catégories d'animaux concernées

Le tableau suivant présente le nombre de procédures pénales par catégorie animale et non les chiffres absolus des animaux concernés.

	2008	2009	2010
Total Animaux de compagnie et animaux de rente	581	1033	1068

Animaux de compagnie	340	666	664
Chiens		455	488
Chats		85	81
Cochons d'Inde		6	11
Oiseaux		23	14
Serpents		14	14
Lapins		56	48
Poissons		27	8

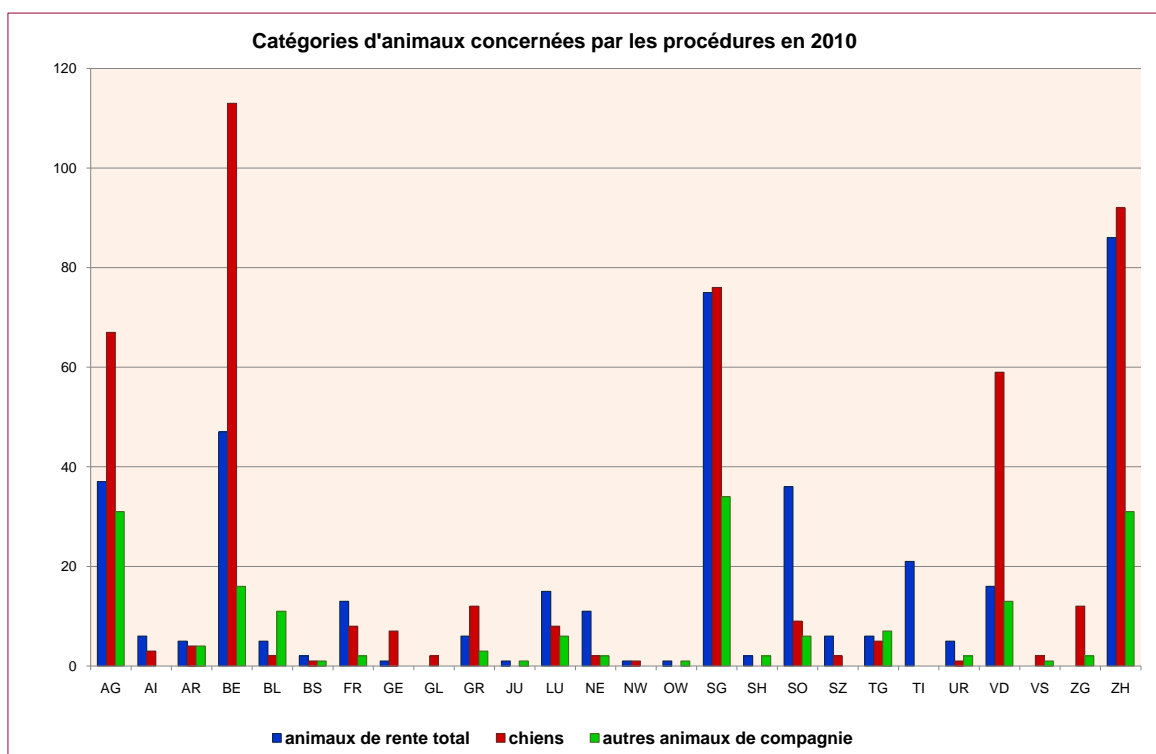
Animaux de rente	241	368	404
Porcs		49	61
Moutons		47	69
Chèvres		22	27
Chevaux		57	70
Bœufs		166	154
Volaille domestique		27	23

Autres animaux	11	68	112
Animaux sauvages	27		

Pas d'indication de la catégorie animale	76	76	75
---	----	----	-----------

Avec 488 cas (en 2009 : 455 cas), les chiens représentent la catégorie animale qui a été le plus souvent objet d'une procédure pénale. On notera que, sur ces 488 cas, 194 cas (en 2009 : 182 cas) (40%) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1). Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

Le diagramme suivant présente le nombre de procédures pénales par catégories d'animaux



Peines prononcées

Le tableau suivant présente le nombre de peines prononcées.

Dans la plupart des cas sanctionnés par une peine privative de liberté, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

	2009	2010
Amende jusqu'à 100 fr.	68	67
Amende de 101 à 250 fr.	174	203
Amende de 251 à 500 fr.	304	336
Amende de 501 à 1000 fr.	145	170
Amende de plus de 1000 fr.	69	76
Montant moyen de l'amende en 2010 : CHF 555.— (en 2009 : CHF 536.--)		

	2009	2010
Peines pécuniaires	327	284
<i>avec sursis</i>	244	240
<i>sans sursis</i>	83	44
Peines privatives de liberté	8	10
<i>avec sursis</i>	6	4
<i>sans sursis</i>	2	6
Travail d'intérêt général	20	16

Décisions de non-entrée en matière, décisions de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, le nombre de décisions de classement et le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement que la plainte est sans fondement ou si les conditions légales pour poursuivre l'auteur de l'infraction ne sont pas réunies. Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2009	2010
Décisions de non-entrée en matière	40	15
Classements	64	148
Acquittements/radiations du rôle	56	53

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le nombre total de jugements pénaux de 2010 communiqués par les cantons à l'OVF, répartis par canton et par catégorie de décision.

Canton	Total des jugements	Non-entrée en matière	Classements	Acquittements/ radiations du rôle	Condamnations
AG	126	0	14	2	110
AI	8	0	0	0	8
AR	14	0	4	0	10
BE	223	3	1	7	212
BL	14	0	1	0	13
BS	17	0	1	0	16
FR	20	0	0	0	20
GE	18	0	10	2	6
GL	2	0	1	0	1
GR	17	1	4	0	12
JU	3	0	0	0	3
LU	40	0	10	0	30
NE	12	0	1	0	11
NW	3	0	0	0	3
OW	2	0	1	0	1
SG	168	7	11	35	115
SH	6	0	2	0	4
SO	61	2	10	0	49
SZ	15	0	1	0	14
TG	21	2	0	0	19
TI	22	0	1	0	21
UR	5	0	1	0	4
VD	93	0	5	2	86
VS	4	0	1	0	3
ZG	16	0	2	0	14
ZH	205	0	66	5	134
Total	1135	15	148	53	919

81% des procédures pénales communiquées à l'OVF ont débouché sur une condamnation.

Le dernier diagramme présente le nombre de condamnations prononcées sur la base des articles 26 et 28 de la nouvelle loi sur la protection des animaux (LPA). Pour 21 condamnations prononcées dans le canton du Tessin, le dispositif du jugement ne mentionne pas la disposition pénale sur laquelle se fonde le jugement rendu. Ces cas ne peuvent donc pas figurer dans le diagramme.

